

Luisant, le 3 janvier 2018

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2018-02  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier  
PJ. : Tableaux des avancements d'échelons + arrêtés

## Objet : Les avancements d'échelon au titre de l'année 2018

### I. Rappels réglementaires II. Procédure et calendrier

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale sont concernés par l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon.

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) récapitulatif(s) des agents devant bénéficier d'un avancement d'échelon à la cadence unique en 2018, ainsi que les arrêtés individuels à notifier aux agents.



**Seuls les arrêtés doivent être renvoyés au CDG une fois signés et notifiés aux agents concernés.**  
Les tableaux n'ont plus à être renvoyés au CdG 28. Ils ont seulement vocation de vous permettre d'identifier les agents bénéficiaires d'avancement d'échelon en 2018.

Désormais, l'Autorité Territoriale ne pourra plus proposer de faire avancer les agents, qu'elle estime méritants, à la durée minimum ou intermédiaire au regard de leur engagement professionnel.

L'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise. L'Autorité Territoriale est donc dans l'obligation de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique.

Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis avant de prendre l'arrêté individuel.



Ces arrêtés d'avancement d'échelon tiennent compte des reclassements statutaires et indiciaires intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application du protocole PPCR, et du gel des revalorisations prévues initialement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Avant de prendre l'arrêté portant avancement d'échelon en 2018, il est **INDISPENSABLE** d'avoir notifié à l'agent l'arrêté de reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'en transmettre une copie au CdG28.

**A NOTER :** Si des agents sont nommés en cours d'année 2018 au sein de votre collectivité (suite mutation, détachement, transfert....) et qu'ils remplissent les conditions, mes services vous adresseront à réception de l'arrêté de nomination, l'arrêté d'avancement d'échelon à la cadence unique s'ils doivent en bénéficier en cours d'année 2018.

## I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

### 1. Définition

L'avancement d'échelon se traduit par une progression continue dans la carrière à l'intérieur d'un même grade, avec augmentation du traitement indiciaire\*, sans aucune incidence sur les fonctions exercées.

\* Cependant, si l'agent a bénéficié lors de sa nomination du maintien à titre personnel de sa rémunération antérieure (expressément prévue comme tel dans l'arrêté de nomination) l'avancement d'échelon sera sans impact sur sa rémunération jusqu'au jour où il atteindra, dans le cadre de son déroulement de carrière, un indice au moins égal à celui conservé à titre personnel.

Aussi lors d'un changement d'échelon, si l'indice du nouvel échelon reste inférieur à celui conservé à titre personnel, l'avancement d'échelon n'aura aucun impact financier pour l'agent.

Chaque grade est composé d'un certain nombre d'échelons pour lesquels des décrets fixent les durées d'avancement. L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Le saut de plusieurs échelons est donc exclu.

## 2. Personnes promouvables à l'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon ne concernent que

- Les agents **titulaires** de catégorie A, B et C, en position d'activité ou de détachement, à temps complet ou non.
- Les agents **stagiaires** de catégorie B et C, en position d'activité ou de détachement, à temps complet ou non.

**Les agents contractuels sont donc exclus du bénéfice d'un avancement d'échelon**, car ils n'ont pas de carrière. En revanche, leur rémunération peut être renégociée à chaque renouvellement de contrat, et **au minimum** tous les 3 ans pour les CDD et CDI.

Des précisions utiles :

- ➔ Durant les périodes de disponibilité ou de congé parental, les agents titulaires et stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'avancement d'échelon, car ils sont censés avoir mis entre parenthèse leur carrière. L'avancement d'échelon ne pourra intervenir qu'à compter de la réintégration de l'agent.
- ➔ Les agents stagiaires de catégorie A ne peuvent bénéficier d'avancement d'échelon durant leur stage.
- ➔ Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés annuels ou maladie, de maintien en surnombre, de mise à disposition, de suspension, de décharges partielles ou totales de services pour activités syndicales, de service national.

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes de disponibilité
- Les périodes d'exclusion temporaire
- Les périodes de service non fait

Cas particuliers dans le calcul de l'ancienneté :

- **Les agents titulaires à temps non-complet ou à temps partiel** : ces périodes comptent à temps plein.
- **Les agents en congé parental** : l'ancienneté à prendre en compte varie au cours de la période de congé parental (100% 1<sup>ère</sup> année et 50% les années suivantes).

## 3. Conditions d'avancement d'échelon

- ➔ Depuis la mise en œuvre du PPCR, l'avancement est fonction de **l'ancienneté dans l'échelon précédent**.
- ➔ La durée d'avancement est fixée par décret pour chaque cadre d'emplois.



Retrouvez les rythmes et échelles indiciaires applicables sur le site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Rémunération, Régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement](#) / [Echelles indiciaires](#).

## 4. Procédure d'avancement d'échelon

- ➔ Désormais, l'avancement d'échelon à la cadence unique est accordé **de droit** à l'agent, **sans avis de la CAP**.
- ➔ L'avancement d'échelon est prononcé **par arrêté de l'autorité territoriale**.

**Cependant, cette dernière n'a aucune latitude pour refuser, avancer ou retarder la date de l'avancement d'échelon.**

A noter : L'avancement à l'échelon spécial se gère comme un avancement de grade. Il s'agit d'un échelon terminal mais dont l'accès se fait selon des modalités similaires à un avancement de grade (c-a-d avis préalable du CT sur le quota, et avis de la CAP sur le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial). Contrairement à un avancement d'échelon normal, il n'a pas de caractère obligatoire.

Les cas particuliers :

- **Pour les fonctionnaires territoriaux en détachement**, il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent.

## II. CALENDRIER ET PROCEDURE

➤ **Janvier 2018**, le **Centre de Gestion** vous a transmis les tableaux d'avancement d'échelons pour 2018, répartis par groupe hiérarchique (des catégories A, B, C) pour vos agents, ainsi que les arrêtés individuels d'avancement.

**Il est INDISPENSABLE de vérifier que la situation actuelle de votre agent est exacte AVANT de prendre l'arrêté.**

### Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2018

Collectivité : EURELI

Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique / Cat. C 3 <sup>ème</sup> échelon	A compter du 1.01.2018 Avancement d'échelon 4 <sup>ème</sup> éch.



Si la situation actuelle de votre agent est inexacte, vous ne devez pas prendre l'arrêté transmis par le CdG28, et vous devez contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné.

Si les tableaux transmis font apparaître un RELIQUAT d'ancienneté, ils reflètent généralement **une anomalie** dans la carrière de l'agent :

### Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2018

Collectivité : EURELI

Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3 <sup>ème</sup> échelon	A compter du 1.01.2018 Avancement d'échelon 4 <sup>ème</sup> éch.

**Reliquat**  
↓  
**+ 1A 4M 14J**



Pour les agents figurant avec un reliquat d'ancienneté, **aucun arrêté d'avancement d'échelon n'a été édité. Il vous appartient de contacter votre gestionnaire carrière** pour régulariser la carrière de l'agent concerné auprès du **Centre de Gestion** ( il est possible que le CdG n'ai pas été destinataire du dernier avancement d'échelon).

➤ **A réception**, l'**Autorité Territoriale** peut signer les arrêtés d'avancement d'échelon et les notifier aux agents concernés.

Le CdG vous recommande de ne pas signer et notifier les arrêtés trop tôt par rapport à la date d'effet de l'avancement envisagé, afin d'éviter qu'un agent bénéficie à tort d'un avancement d'échelon pendant une période non valable pour la carrière (mise en disponibilité, congé parental, démission, mutation, avancement de grade....) qui interviendrait entre la date de prise de l'arrêté et sa date d'effet.

➤ **Une fois l'arrêté notifié à l'agent**, la collectivité en transmet une copie au CdG 28 pour mise à jour de la carrière des agents, et en adresse une copie au trésorier.

En cas d'avancement à une date antérieure à sa notification, il conviendra d'effectuer les rappels sur la fiche de paie de l'agent concerné.

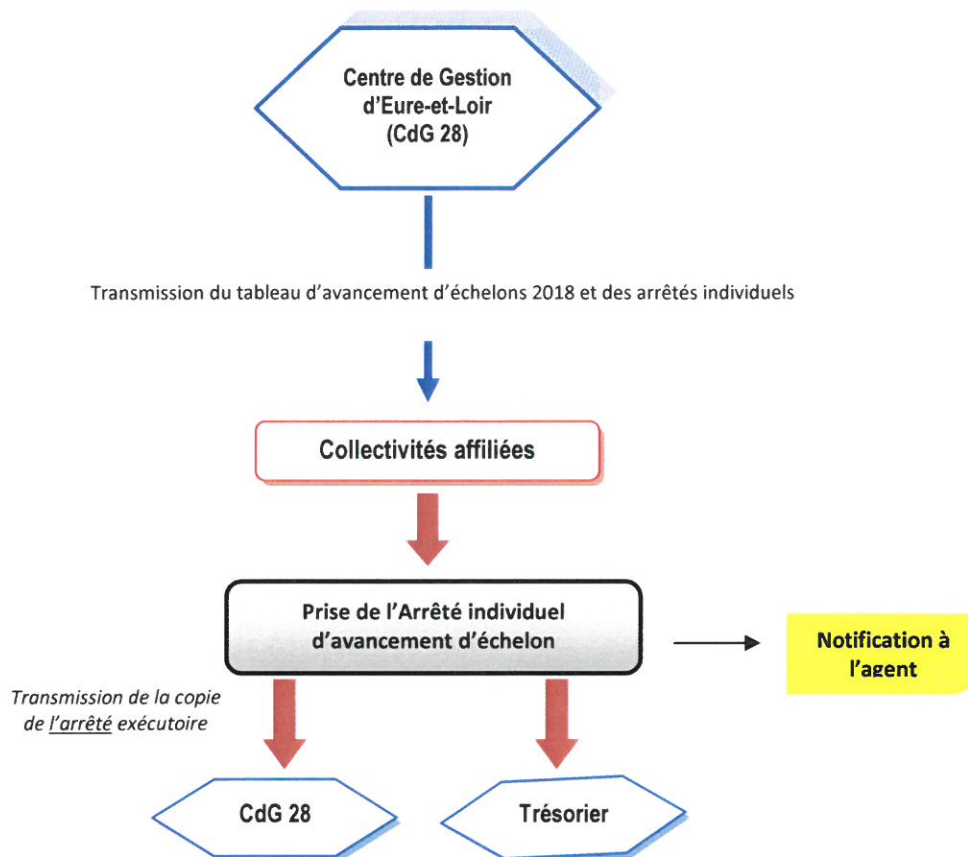
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT

## SCHEMA RECAPITULATIF :



**PENSEZ A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CdG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PPERSONNEL** (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels.... à l'exception des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).